



TABLE DES MATIÈRES

1.1	Exigence.....	2
1.2	Garantie de travail minimum	2
1.3	Clauses et conditions uniformisées	2
1.4	Exigences en matière de sécurité	3
1.5	Durée du contrat	3
1.6	Pouvoirs	3
1.7	Date de livraison	4
1.8	Inspection et acceptation	4
1.9	Méthode de paiement	4
1.10	Autorisations de tâche.....	4
1.11	Limitation des dépenses	5
1.12	Mode de paiement	5
1.13	Vérification discrétionnaire – Biens et/ou services commerciaux.....	6
1.14	Préavis d’expédition	6
1.15	Instructions de facturation	7
1.16	Certifications.....	7
1.17	Lois applicables.....	7
1.18	Priorité des documents	7
1.19	Assurance	8
1.20	Limitation de responsabilité - Gestion de l’information/Technologie de l’information.....	8
1.21	Achat, location et entretien de matériel.....	9
1.22	Résiliation pour des raisons de commodité	10
1.23	Changement de contrôle.....	11
1.24	Protection des médias électroniques	11
1.25	Accès aux biens et aux installations du Canada.....	12

Liste des annexes :

Annexe A – Énoncé des travaux

Annexe B – Tableau des prix



1.1 Exigence

- (a) _____ (l'« **entrepreneur** ») accepte de fournir au client les biens et services décrits dans le contrat, y compris l'énoncé des travaux conformément au contrat et aux prix indiqués dans celui-ci. Cela comprend :
- (i) Providing maintenance et support pour le matériel;
 - (b) SPC possède et exploite un nombre important d'appareils cellulaires Samsung. Il est nécessaire de continuer à assurer l'entretien et la couverture de soutien de ces actifs afin de s'assurer que les appareils sont entretenus et opérationnels.
 - (c) L'entrepreneur doit fournir un service de support OEM direct (Samsung ProCare Elite), qui fournit les fonctionnalités de support suivantes:
 - (i) Soutien technique
 - (ii) Phone consulting 24 heures sur 24, 7 heures sur 24, 7 ans
 - (iii) temps de réponse: 90 sec - jusqu'à 10000 appareils
 - (d) **Client** : En vertu du contrat, le « client » est Services partagés Canada. L'autorité contractante, sur avis écrit à l'entrepreneur, peut désigner de nouveau le client en vertu du présent contrat.
 - (e) **Réorganisation du client** : L'obligation de l'entrepreneur d'exécuter les travaux ne sera pas affectée par (et aucuns frais supplémentaires ne seront payables à la suite de) le changement de nom, la réorganisation, la reconfiguration ou la restructuration de tout client. La réorganisation, la reconfiguration et la restructuration du Client comprennent la privatisation du Client, sa fusion avec une autre entité, ou sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie de la création d'une ou de plusieurs autres entités avec des mandats similaires au Client d'origine. Dans le cadre de toute forme de réorganisation, le Canada peut désigner un autre ministère ou organisme gouvernemental comme autorité contractante ou autorité technique, au besoin pour tenir compte des nouveaux rôles et responsabilités associés à la réorganisation.

1.2 Garantie de travail minimum

- (a) Si l'entrepreneur ne reçoit pas d'autorisations de tâches au cours de la période initiale du contrat totalisant au moins _____ \$ (à l'exclusion des taxes applicables), à la fin de cette période, le Canada paiera à l'entrepreneur la différence entre ce montant et le montant total payé (à l'exclusion des taxes applicables) toutes les autorisations de tâche délivrées à l'entrepreneur (telles que modifiées, si la valeur a changé après l'émission de l'autorisation de tâche). La valeur nominale maximale de toute autorisation de tâche ou partie d'une autorisation de tâche résiliée par défaut sera comptée, mais la valeur nominale de toute autorisation de tâche ou partie d'autorisation de tâche résiliée pour des raisons de commodité ne sera pas comptée.
- (b) L'entrepreneur n'a pas la garantie de tout travail ou d'être délivré des autorisations de tâche en vertu du présent contrat au-delà des engagements énoncés dans le présent article.

1.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par numéro, date et titre sont énoncées dans le Manuel des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://buyandsell.gc.ca/policy-and-guidelines/standard-acquisition-clauses-and-conditions-manual>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Dans toutes les clauses et conditions énoncées dans le contrat, toute référence au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux devrait être supprimée et remplacée par le ministre de



Services partagés Canada. De plus, toute référence au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux devrait être supprimée et remplacée par Services partagés Canada.

Aux fins du présent contrat, les politiques de TPSGC mentionnées dans le Guide des clauses et des conditions uniformisées d'approvisionnement sont adoptées à titre de politiques de SPC.

(a) **État généraux**

2035 (2022-05-12), Conditions générales – Complexité supérieure - Services, sont incorporées par renvoi au contrat et en font partie intégrante.

(b) **Conditions générales de supplément**

4001 (2015-04-01), Conditions générales supplémentaires - Achat, location et entretien du matériel, sont incorporées par renvoi au contrat et en font partie intégrante.

1.4 **Exigences en matière de sécurité**

Aucune disposition relative à cette exigence n'est associée à une garantie.

1.5 **Durée du contrat**

La « période contractuelle » est la période entière pendant laquelle l'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux, ce qui comprend :

- (i) la « période initiale du contrat », qui commence le **8 septembre 2022** et se termine le **7 septembre 2023**; et

1.6 **Pouvoirs**

(a) **Autorité contractante**

L'autorité contractante pour le contrat est la suivante :

Nom: James Graves
Titre : Responsable de l'équipe d'approvisionnement
Organisations : Services partagés Canada
Adresse : 180, rue Kent, Ottawa, K1P 0B6
Téléphone : (613) 668-9563
Adresse électronique : james.graves2@canada.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du marché et toute modification apportée au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux qui dépassent ou dépassent la portée du contrat sur la base de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

(b) **Autorité technique**

L'autorité technique du contrat est la suivante :

Nom : Michael Bernicky
Titre : Conseiller technique
Organisation : Services partagés Canada
Téléphone : 613-282-2905
Adresse électronique : michael.bernicky@ssc-spc.gc.ca



L'autorité technique est responsable de toutes les questions concernant le contenu technique des travaux en vertu du contrat. Les questions techniques peuvent être discutées avec l'autorité technique; toutefois, l'autorité technique n'a pas le pouvoir d'autoriser des changements à la portée des travaux. Les changements à la portée des travaux ne peuvent être apportés qu'au moyen d'une modification du contrat émise par l'autorité contractante.

(c) **Représentant de l'entrepreneur**

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est :

Nom :
Titre :
Organisation:
Adresse :

Téléphone :
Adresse e-mail:

1.7 **Date de livraison**

La livraison doit être effectuée conformément aux autorisations de tâche en vertu du contrat.

1.8 **Inspection et acceptation**

L'autorité technique est l'autorité d'inspection. Tous les rapports, articles livrables, documents, biens et tous les services rendus en vertu du contrat sont soumis à l'inspection de l'autorité d'inspection ou du représentant. Si un rapport, un document, un bien ou un service n'est pas conforme aux exigences de l'énoncé des travaux et à la satisfaction de l'autorité d'inspection, tel qu'il a été soumis, l'autorité d'inspection aura le droit de le rejeter ou d'exiger sa correction aux seuls frais de l'entrepreneur avant de recommander le paiement.

1.9 **Méthode de paiement**

- (a) Pour fournir la maintenance et le soutien du matériel et des logiciels ainsi que les logiciels sous licence conformément au contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur le ou les prix fermes indiqués à **l'annexe B**, destination du PDD, y compris tous les droits de douane, TPS/TVH supplémentaire. Des frais de retour au service sont incorporés aux prix fermes indiqués à **l'annexe B**.

Coût estimatif - Année 1 :

Impôts (ON 13%) :

1.10 **Autorisations de tâche**

- (a) Les travaux ou une partie des travaux à exécuter en vertu du contrat seront effectués « sur demande » à l'aide d'une autorisation de tâche (AT). Les travaux décrits dans l'AT doivent être conformes à la portée du contrat.
- (b) Objet de l'AT : Les services indiqués dans l'énoncé des travaux, qui doivent être fournis en vertu du présent contrat sur demande, seront commandés par le Canada au moyen d'une « autorisation de tâche » (AT).



- (c) Les bons de commande émis via le portail P2P seront considérés comme une autorisation de tâche valide.
- (d) Tous les travaux seront effectués conformément à l'autorisation de tâche : Tous les travaux en vertu du présent contrat seront exécutés sur demande en réponse aux autorisations de tâches individuelles délivrées par le Canada à l'entrepreneur. Le travail décrit dans une autorisation de tâche doit être conforme à la portée du contrat. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux tant qu'une autorisation de tâche n'a pas été délivrée par un représentant autorisé du Canada.
- (e) Tout travail effectué par l'entrepreneur sans recevoir une autorisation de tâche valablement délivrée est effectué aux propres risques de l'entrepreneur. Si l'entrepreneur reçoit une autorisation de tâche qui n'est pas signée de façon appropriée, il doit en aviser immédiatement l'autorité contractante (et CC l'autorité technique).
- (f) **Limite d'autorisation des tâches** : L'autorité contractante doit autoriser toutes les autorisations de tâches individuelles avant leur délivrance.
- (g) Les autorisations de tâches peuvent être consolidées via la modification du contrat à des fins administratives.

1.11 Limitation des dépenses

- (a) Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour les changements de conception, les modifications ou les interprétations des travaux, à moins qu'ils n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant leur incorporation dans les travaux.
- (b) La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur **ne doit pas dépasser la somme à la page 1**. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus, le cas échéant.
- (c) Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ne sera autorisée ou versée à l'entrepreneur à moins qu'une augmentation n'ait été approuvée, par écrit, par l'autorité contractante.
- (d) Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux résultant de tout changement de conception, modification ou interprétation des travaux ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur à moins que ces modifications de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvées, par écrit, par l'autorité contractante avant leur incorporation dans les travaux. L'entrepreneur ne doit pas exécuter de travaux ou fournir un service qui entraînerait un dépassement de la responsabilité totale du Canada avant d'obtenir l'approbation écrite de l'autorité contractante. L'entrepreneur doit aviser par écrit l'autorité contractante de la suffisance de cette somme dans les cas suivants :
 - i. il est engagé à 75 pour cent, ou
 - ii. 4 mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - iii. dès que l'entrepreneur estime que les fonds contractuels fournis sont insuffisants pour l'achèvement des travaux, selon la première éventualité.
- (e) Si l'avis porte sur des fonds contractuels insuffisants, l'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante une estimation écrite des fonds supplémentaires requis. Le fait de fournir ces renseignements n'augmente pas la responsabilité du Canada.
- (f) Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour les modifications de conception, les modifications ou les interprétations des travaux à moins qu'ils n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant leur incorporation dans les travaux.

1.12 Mode de paiement

H1000C (2008-05-12), Paiement unique



Le Canada paiera l'entrepreneur pour l'entretien et le soutien du matériel si :

- (a) Une facture exacte et complète et tout autre document requis par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation fournies dans le contrat;
- (b) Tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- (c) Le paiement anticipé n'empêche pas le Canada d'exercer tout ou partie des recours possibles relativement à ce paiement ou à l'un ou l'autre des travaux, si les travaux exécutés par la suite s'avèrent inacceptables.

1.13 **Vérification discrétionnaire – Biens et/ou services commerciaux.**

- (a) Les éléments suivants font l'objet d'une vérification gouvernementale avant ou après le paiement :
 - i. Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement, y compris le temps facturé.
 - ii. La précision du système d'enregistrement du temps de l'entrepreneur.
 - iii. Le montant estimatif des bénéfices dans tout élément au prix de l'entreprise, taux de temps ferme, taux de frais généraux de l'entreprise ou multiplicateur de salaire de l'entreprise, pour lequel l'entrepreneur a fourni la certification appropriée. Le but de la vérification est de déterminer si le bénéfice réel réalisé sur un seul contrat s'il n'en existe qu'un seul, ou le total des bénéfices réels réalisés par l'entrepreneur sur une série de contrats négociés contenant un ou plusieurs des prix, des taux de temps ou des multiplicateurs mentionnés ci-dessus, au cours d'une période donnée choisie, est juste et raisonnable en fonction du montant estimatif des bénéfices inclus dans les attestations de prix ou de taux antérieures.
 - iv. Tout élément au prix de l'entreprise, taux de temps d'entreprise, taux de frais généraux de l'entreprise ou multiplicateur de salaire de l'entreprise pour lequel l'entrepreneur a fourni une attestation de prix. Le but de cette vérification est de déterminer si l'entrepreneur a facturé quelqu'un d'autre, y compris le client le plus favorisé de l'entrepreneur, des prix, des taux ou des multiplicateurs inférieurs, pour la qualité et la quantité de biens ou de services similaires.
 - v. Tous les paiements effectués en attendant l'achèvement de la vérification doivent être considérés comme des paiements provisoires seulement et doivent être ajustés dans la mesure nécessaire pour refléter les résultats de ladite vérification. S'il y a eu un trop-payé, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant jugé excédentaire.

1.14 **Préavis d'expédition**

L'entrepreneur doit soumettre un préavis d'expédition par l'entremise du portail P2P de SPC pour aviser SPC de la livraison en attente des marchandises en vertu du présent contrat dans les 24 heures suivant l'expédition des marchandises. Pour les services continus ou continus, le préavis d'expédition ne sera pas nécessaire, car l'entrepreneur doit fournir des factures mensuelles conformément aux instructions de facturation fournies dans le contrat.



1.15 Instructions de facturation

- (a) L'entrepreneur doit soumettre les factures par voie électronique par l'entremise du portail P2P de SPC, conformément à la section intitulée « Présentation des factures » des Conditions générales. Subsidiairement, l'entrepreneur peut demander le consentement de l'autorité contractante pour soumettre des factures en utilisant une autre méthode. Les factures ne peuvent pas être soumises tant que tous les travaux indiqués dans la facture ne sont pas terminés. La facture de l'entrepreneur doit indiquer quel(s) article(s) et la quantité pour laquelle il facture.
- (b) Si l'entrepreneur soumet un préavis d'expédition, la facture doit être liée à cet préavis d'expédition par courriel. L'entrepreneur peut lier plus d'un préavis d'expédition à la facture. La facture doit correspondre à la quantité totale et au prix des préavis d'expédition.
- (c) La facture de l'entrepreneur doit inclure un poste distinct pour chaque produit livrable dans la disposition relative à la méthode de paiement.
- (d) En soumettant des factures, l'entrepreneur certifie que les biens et services ont été livrés et que tous les frais sont conformes à la disposition sur la base de paiement du contrat, y compris les frais pour les travaux effectués par les sous-traitants.
- (e) L'entrepreneur doit fournir l'original de chaque facture à l'autorité technique. Sur demande, l'entrepreneur doit fournir une copie de toute facture demandée par l'autorité contractante.

1.16 Certifications

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur dans sa soumission et la coopération continue pour fournir des renseignements supplémentaires sont des conditions du contrat. Les attestations sont assujetties à la vérification du Canada pendant toute la durée du contrat. Si l'entrepreneur ne se conforme à aucune attestation, ou omet de fournir les renseignements supplémentaires, ou s'il est déterminé que toute attestation faite par l'entrepreneur dans sa soumission est fautive, qu'elle soit faite sciemment ou inconsciemment, le Canada a le droit, conformément à la disposition sur le défaut du contrat, de résilier le contrat pour manquement.

1.17 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi, et les relations entre les parties déterminées, par les lois en vigueur en Ontario.

1.18 Priorité des documents

S'il y a une divergence entre le libellé des documents qui figurent sur la liste suivante, le libellé du document qui apparaît pour la première fois sur la liste a priorité sur le libellé de tout document qui apparaît plus loin sur la liste :

- (a) ces statuts, y compris toutes les clauses individuelles du manuel SACC incorporées par renvoi dans les présentes clauses de l'accord;
- (b) Conditions générales supplémentaires, dans l'ordre suivant : 4001 (2015-04-01) - Achat, location et entretien de matériel;
- (c) Conditions générales 2035 (2022-05-12) – Complexité plus élevée – Services;
- (d) Annexe A – Énoncé des travaux;
- (e) Annexe B – Tableau des stocks et des prix;



- (f) la soumission de l'entrepreneur datée de _____ ne comprenant pas les termes et conditions de licence d'éditeur de logiciels qui peuvent être inclus dans la soumission, n'incluant aucune disposition de la clause du manuel SACC dans la soumission en ce qui concerne les limitations de responsabilité, et n'incluant pas les termes et conditions incorporés par référence (y compris par le biais d'un lien Web) dans la soumission.

1.19 Assurance

Manuel sacc clause G1005C (2016-01-28) Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur est responsable de décider si une couverture d'assurance est nécessaire pour remplir son obligation en vertu du contrat et pour assurer le respect de toute loi applicable. Toute assurance acquise ou maintenue par l'entrepreneur est à ses propres frais et pour son propre bénéfice et protection. Il ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat et ne réduit pas sa responsabilité en vertu du contrat.

1.20 Limitation de responsabilité - Gestion de l'information/Technologie de l'information

- (a) Le présent article s'applique malgré toute autre disposition du Contrat et remplace la section des conditions générales intitulée « Responsabilité ». Toute référence dans cette section aux dommages causés par l'entrepreneur comprend également les dommages causés par ses employés, ainsi que ses sous-traitants, agents et représentants, et l'un de leurs employés. Cet article s'applique peu importe si la réclamation est fondée sur un contrat, un délit civil ou une autre cause d'action. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne l'exécution ou la non-exécution du contrat, sauf dans les cas décrits dans la présente section et dans toute section du contrat pré-établissant les dommages-intérêts liquidés. L'entrepreneur n'est responsable des dommages indirects, spéciaux ou consécutifs que dans la mesure décrite dans le présent article, même s'il a été informé de la possibilité de ces dommages.
- (b) **Responsabilité de première partie :**
- (i) L'entrepreneur est entièrement responsable de tous les dommages causés au Canada, y compris les dommages indirects, spéciaux ou consécutifs, causés par l'exécution ou le défaut de l'entrepreneur d'exécuter le contrat qui se rapportent à :
 - A. toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur enfreint la section des conditions générales intitulée « Atteinte à la propriété intellectuelle et redevances »;
 - B. blessures corporelles, y compris la mort.
 - (ii) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs touchant les biens personnels réels ou corporels appartenant au Canada, possédés ou occupés par celui-ci.
 - (iii) Chacune des parties est responsable de tous les dommages directs résultant de sa violation de la confidentialité en vertu du contrat. Chacune des Parties est également responsable de tous les dommages indirects, spéciaux ou consécutifs à l'égard de sa divulgation non autorisée des secrets commerciaux de l'autre Partie (ou des secrets commerciaux d'un tiers fournis par une Partie à une autre en vertu du Contrat) relatifs aux technologies de l'information.
 - (iv) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs liés à toute charge ou réclamation relative à toute partie des travaux pour laquelle le Canada a effectué un paiement. Cela ne s'applique pas aux charges ou aux réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, qui sont traitées au sous-alinéa i) A) ci-dessus.



- (v) L'entrepreneur est également responsable de tout autre dommage direct causé au Canada par l'entrepreneur de quelque façon que ce soit relativement au contrat, y compris :
- A. toute violation des obligations de garantie en vertu du contrat, jusqu'à un maximum du montant total payé par le Canada (y compris les taxes applicables) pour les biens et services touchés par la violation de la garantie; et
 - B. tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables pour le Canada associés à la réapprovisionnement des travaux d'une autre partie si le contrat est résilié par le Canada, en tout ou en partie, pour défaut, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour le présent sous-alinéa (B) du plus élevé des deux montants suivants : .25 fois le coût estimatif total (c'est-à-dire le montant en dollars indiqué à la première page du contrat dans la cellule intitulée « Coût estimatif total » ou indiqué sur chaque commande, bon de commande ou autre document utilisé pour commander des biens ou des services en vertu du présent instrument), ou 2 millions de dollars.
 - C. Quoiqu'il en soit, la responsabilité totale de l'entrepreneur en vertu du sous-alinéa v) ne dépassera pas le coût estimatif total (tel que défini ci-dessus) pour le contrat ou 2 millions de dollars, le montant le plus élevé étant retenu.
- (vi) Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés par la négligence ou l'acte volontaire de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur est, aux frais de l'entrepreneur, de restaurer les dossiers et les données du Canada à l'aide de la sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Le Canada est responsable de maintenir une sauvegarde adéquate de ses dossiers et de ses données.
- (c) **Réclamations de tiers :**
- (i) Qu'un tiers présente sa réclamation contre le Canada ou l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable de tout dommage qu'elle cause à un tiers en lien avec le contrat, tel qu'énoncé dans une entente de règlement ou tel qu'il est finalement déterminé par un tribunal compétent, lorsque le tribunal détermine que les parties sont solidairement responsables ou qu'une partie est seule et directement responsable : le tiers. Le montant de la responsabilité sera le montant indiqué dans l'accord de règlement ou déterminé par le tribunal comme faisant partie des dommages causés par la Partie au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une Partie à moins que son représentant autorisé n'ait approuvé l'accord par écrit.
 - (ii) Si le Canada est tenu, en raison d'une responsabilité solidaire, de payer un tiers à l'égard des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant finalement déterminé par un tribunal compétent comme étant la part de l'entrepreneur des dommages causés au tiers. Toutefois, malgré le paragraphe 16.3.1, en ce qui concerne les dommages spéciaux, indirects et consécutifs de tiers visés par la présente section, l'entrepreneur n'est responsable que du remboursement au Canada de la part de l'entrepreneur des dommages-intérêts que le Canada est tenu par un tribunal de payer à un tiers en raison de la responsabilité solidaire qui se rapporte à la violation des droits de propriété intellectuelle d'un tiers; les blessures corporelles d'un tiers, y compris le décès; les dommages affectant les biens meubles réels ou corporels d'un tiers; les privilèges ou charges sur toute partie de l'œuvre; ou violation de la confidentialité.
 - (iii) Les Parties ne sont responsables l'une envers l'autre que des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite au présent alinéa c).

1.21 **Achat, location et entretien de matériel**

En ce qui concerne les dispositions des Conditions générales supplémentaires 4001 :



La partie III de 4001 s'applique au contrat (conditions supplémentaires : achat)	Non
La partie IV de 4001 s'applique au contrat (conditions supplémentaires : bail)	Non
La partie V de l'article 4001 s'applique au contrat (conditions supplémentaires : entretien)	Oui
Lieu de livraison	Tel qu'énoncé à la page 1 du contrat
Date de livraison	Tel qu'indiqué dans la section intitulée Date de livraison
L'entrepreneur doit fournir la documentation matérielle	Non
L'entrepreneur doit mettre à jour la documentation du matériel tout au long de la période du contrat	Non
La documentation matérielle doit inclure la documentation de maintenance	Oui
État du matériel	Le matériel fourni peut inclure du matériel remis à neuf, à condition qu'il soit certifié « de qualité égale » à l'équipement neuf et inutilisé
Le matériel fait partie d'un système	Oui
Les tests de niveau de disponibilité seront effectués avant l'acceptation	Non
Langue de la documentation matérielle	Anglais/Français/Bilingue
Période de maintenance du matériel	La période de maintenance du matériel est la période du contrat
Classe de service d'entretien	RTD
Numéro de téléphone sans frais pour le service d'entretien	
Site Web pour le service de maintenance	

1.22 Résiliation pour des raisons de commodité

En tout temps avant l'achèvement des travaux, l'autorité contractante peut, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier pour des raisons de commodité le contrat ou une partie du contrat. Une fois qu'un tel avis de résiliation pour des raisons de commodité est donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences de l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit procéder à l'achèvement de toute partie des travaux qui n'est pas touchée par



l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, selon le cas, au moment précisé dans l'avis de résiliation.

1.23 **Changement de contrôle**

- (a) À tout moment au cours de la période contractuelle, à la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada :
- (b) un organigramme de l'entrepreneur indiquant toutes les sociétés et sociétés de personnes liées; aux fins du présent sous-article, une société ou une société de personnes sera considérée comme liée à une autre entité si :
 - i. il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;
 - ii. les entités ont maintenant ou dans les deux années précédant la demande de renseignements avaient une relation fiduciaire entre elles (soit à la suite d'un arrangement de mandat ou de toute autre forme de relation fiduciaire); ou
 - iii. autrement, les entités n'ont aucun lien de dépendance, ou chacune d'elles a un lien de dépendance avec le même tiers.
 - iv. une liste de tous les actionnaires de l'entrepreneur; si l'entrepreneur est une filiale, ces renseignements doivent être fournis pour chaque société mère ou société mère, jusqu'au propriétaire ultime; en ce qui concerne toute société cotée en bourse, le Canada prévoit que les circonstances dans lesquelles il exigerait une liste complète des actionnaires seraient inhabituelles et que toute demande du Canada pour une liste des actionnaires d'une société cotée en bourse serait normalement limitée à une liste des actionnaires qui détiennent au moins 1 pour cent des actions avec droit de vote;
 - v. une liste de tous les administrateurs et dirigeants de l'entrepreneur, ainsi que l'adresse domiciliaire, la date de naissance, le lieu de naissance et la ou les citoyennetés de chaque personne; si l'entrepreneur est une filiale, ces renseignements doivent être fournis pour chaque société mère ou société mère, jusqu'au propriétaire ultime; et tout autre renseignement lié à la propriété et au contrôle qui pourrait être demandé par le Canada.
- (c) À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit également fournir ces renseignements concernant ses sous-traitants. Toutefois, si un sous-traitant considère que ces renseignements sont confidentiels, l'entrepreneur peut s'acquitter de ses obligations en lui demandant de soumettre les renseignements directement à l'autorité contractante.

1.24 **Protection des médias électroniques**

- (d) Avant de les utiliser sur l'équipement du Canada ou de l'envoyer au Canada, l'entrepreneur doit utiliser un produit régulièrement mis à jour pour scanner électroniquement tous les supports électroniques utilisés pour exécuter les travaux à la recherche de virus informatiques et d'autres codages destinés à causer des dysfonctionnements. L'entrepreneur doit aviser le Canada s'il s'avère que des supports électroniques utilisés pour les travaux contiennent des virus informatiques ou d'autres codes destinés à causer des mauvais fonctionnements.
- (e) Si des renseignements ou des documents magnétiquement consignés sont endommagés ou perdus pendant qu'ils sont sous la garde de l'entrepreneur ou à tout moment avant qu'ils ne soient livrés au Canada conformément au contrat, y compris l'effacement accidentel, l'entrepreneur doit immédiatement les remplacer à ses propres frais.



1.25 **Accès aux biens et aux installations du Canada**

Les biens, les installations, l'équipement, la documentation et le personnel du Canada ne sont pas automatiquement à la disposition de l'entrepreneur. Si l'entrepreneur souhaite avoir accès à l'un de ces éléments, il lui incombe de faire une demande à l'autorité technique. À moins d'indication expresse dans le contrat, le Canada n'a aucune obligation de fournir l'un ou l'autre de ces éléments à l'entrepreneur. Si le Canada choisit, à sa discrétion, de mettre ses biens, ses installations, son équipement, sa documentation ou son personnel à la disposition de l'entrepreneur pour exécuter les travaux, le Canada pourrait exiger un rajustement de la base de paiement et des exigences de sécurité supplémentaires pourraient s'appliquer.



Annexe A – Énoncé des travaux



Annexe B – Tableau des prix

(joint en tant que fichier séparé)